

## ARRETE DU MAIRE N°20220348

### *Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la Voie départementale n°254 et la Voie départementale n°3 dans l'agglomération de Bassussarry*

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

**VU** le code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 ;

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**VU** l'avis favorable du service Unité Technique de Labourd – Infrastructures départementales en date du 15/09/2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la signalisation au carrefour formé de la voie départementale n°254 et de la voie départementale n°3, situées dans l'agglomération de BASSUSSARRY,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au carrefour formé de la voie départementale n°254 et de la voie départementale n°3, situées dans l'agglomération de BASSUSSARRY, le STOP est remplacé par un CEDEZ LE PASSAGE.

**Céder le passage :** Les usagers circulant sur la Voie Départementale n°254 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Départementale n°3, considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Bassussarry.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule devra respecter l'ensemble de ces dispositions.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

- Coordonnées de l'instance : TA de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64100 PAU CEDEX, Tél : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93  
// Courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bayonne
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des services techniques et de la voirie
- M. le responsable Infrastructures Départementales

Fait à Bassussarry, le 28 novembre 2022  
Le Maire, **Michel LAHORGUE**.



